



PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations**
Service Environnement et Nature
Tél. : 02.37.90.37.03
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL
Mail : claudesemail@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du classement des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy (N° ICPE 240)

Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1457 du 27 août 2002 réglementant l'exploitation des installations de stockage d'engrais solides et liquides et de produits agro-pharmaceutiques de la société HUREL ARC à Aunay-sous-Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société YARA FRANCE dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse - 92751 Nanterre Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2007 de prescription de mesures de maîtrise et de réduction des risques relatif au dépôt d'engrais exploité par la société YARA FRANCE ;

Vu la déclaration de la société YARA FRANCE du 19 juin 2012 relative aux nouvelles conditions d'exploitation de son site d'Aunay-sous-Crécy, par abaissement des capacités de stockage d'engrais solides visés par la rubrique 1331-II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du 11 juillet 2012 délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société SOUFFLET AGRICULTURE du 12 juillet 2012, déclaration qui précise de nouvelles conditions d'exploitations pour le bâtiment HR2 ;

Vu la lettre du 12 septembre 2012 de la DDCSPP – service environnement et nature accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est Quai Sarraill – BP12 – 10402 Nogent-sur-Seine Cedex ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 septembre 2012 ;

Considérant que la déclaration de la société YARA FRANCE du 22 juin 2012 vise à réduire les capacités de stockage autorisées pour la rubrique 1331-II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE le 12 juillet 2012 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est Quai Sarraill – BP12 – 10402 Nogent-sur-Seine Cedex est tenue, pour l'exploitation de son site d'Aunay-sous-Crécy de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 août 2002 et du 15 octobre 2007.

Article 2

I. – Le premier tiret du point 1.2.1. – DESCRIPTION DES ACTIVITES de l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 modifié susvisé est remplacé par :

« - un entrepôt couvert de stockage d'engrais (bâtiment HR1 : 7 696 m²) ;
- un silo plat de stockage de céréales (bâtiment HR2 : 4 472 m²) ; »

II. – Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | de Seuil critère | du Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|--------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------------|
| 1331 | II b | A | Engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium conformes (stockage) | Critères II | Quantité présente | >= 1 250 et < 5 000 t | 4 950 | t |
| 1331 | III | DC | Engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium conformes (stockage) | Autres avec azote à moins de 24,5% | Quantité présente | >= 1 250 t | 18 200 | t |
| 2175 | 2 | D | Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3 | Engrais liquide (dépôt) en récipients >= 3 000 l | capacité totale | > 100 m3 et < 500 m3 | 200 | m3 |
| 1111 | 2 | NC | Très toxiques (emploi ou stockage) | liquides | quantité présente | < 0,05 t | 0,049 | t |
| 1172 | | NC | Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi) | | Quantité présente | < 20 t | Le total | |
| 1173 | | NC | Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi) | | Quantité présente | < 100 t | 14 | t |
| 1432 | | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). | | capacité équivalente | < 10 m3 | 1 | m3 |
| 1434 | | NC | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) | | débit maxi équivalent | < 1 m3/h | 0,6 | m3/h |
| 2160 | | NC | Silos, stockage en vrac de céréales, grains, etc dégageant des poussières inflammables | | volume total de stockage | < 5 000 m3 | 4 950 | M3 |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Aunay-sous-Crécy et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 4 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 de ce même code.

Article 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune d'Aunay-sous-Crécy, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 16 novembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY